

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE MESSINES**

## **RÈGLEMENT MODIFICATEUR NUMÉRO 2010-280**

### **RÈGLEMENT RÉGISSANT LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MESSINES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la municipalité de Messines est présentement régi par le règlement numéro 209-99, règlement ayant pour objet la disposition et l'entreposage provisoire d'ordures ménagères et de déchets encombrants et abrogeant le règlement n° 139;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Municipalité Messines désire abroger et remplacer le règlement portant le numéro 209-99 et ce, dans le but de mieux refléter les réalités actuelles et les obligations du programme de gestion des matières résiduelles (PGMR);

**CONSIDÉRANT QUE,** dans un souci de diminuer les coûts croissant engendrés par les déchets et favoriser le recyclage, le conseil municipal de la Municipalité de Messines souhaite adopter une gestion plus efficace des déchets, des matières recyclables et des autres matériaux dans les limites de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil du mercredi 19 mai 2010 par le conseiller Marcel St-Jacques;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Sylvain J. Forest, appuyé par le conseiller Charles Galipeau et résolu unanimement que soit adopté le règlement suivant :

**Le conseil ordonne et décrète ce qui suit :**

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES**

##### **1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fin que de droit.

##### **1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENT ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit, le règlement portant le numéro 209-99 des règlements de la Municipalité de Messines, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement portant sur les matières contenues au présent règlement.

##### **1.3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'établir les conditions relatives au service municipal de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques, des matières recyclables et des matériaux secs sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Messines.

##### **1.4 DÉFINITIONS ET TERMES**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, les termes ou les expressions ont le sens et la signification qui leurs sont accordés dans le présent article. Si un

mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

**1.4.1 Bac roulant:** Conteneur en plastique sur roues d'une capacité de 240 ou 360 litres de couleur charcoal, conçu pour recevoir les déchets solides ou d'une capacité de 360 litres de couleur bleu, conçu pour recevoir les matières recyclables et être vidangés à l'aide d'un mécanisme mécanique (bras verseur) de type européen, tel que prescrit par le présent règlement.

**1.4.2 Ballots:** Assemblage autoportant ou paquet formé de déchets solides ou de matériaux secs au sens du présent règlement, ficelés solidement de manière à pouvoir être manipulés facilement par une seule personne. Pour les fins d'application du présent règlement, un ballot ne peut avoir une longueur supérieure à **1,2 mètres** ( $\pm$  4 pieds) et son poids ne peut excéder **25 kilogrammes** ( $\pm$  55 livres).

À titre de référence mais de façon non limitative, les déchets suivants peuvent être mis en ballot: les vêtements et les guenilles, les résidus de matériaux de construction ou de rénovation (excluant les morceaux de béton et d'asphalte), les branches d'arbres dont le diamètre n'excède pas **5 centimètres** ( $\pm$  2 pouces), ou tout autre résidu de même nature.

**1.4.3 Boîte étanche:** Réceptacle de bois ou de métal, muni d'un couvercle monté sur charnière et destiné à l'entreposage temporaire des conteneurs de déchets solides, les matières recyclables ou les déchets mis en ballot entre 2 cueillettes. Les déchets domestiques doivent être mis dans des sacs foncés de couleur verts. Les matières recyclables devront être mises dans des sacs transparents permettant à l'éboueur de constater son contenu. Ceux-ci devront être non retournable (ou non réutilisable) de plastique dont l'épaisseur moyenne est de 0,040 millimètres et dont le poids, lorsque rempli de déchets solides, n'excède pas **25 kilogrammes** ( $\pm$  55 livres).

Un tel réceptacle doit être construit de manière à résister aux intempéries et aux rongeurs, **en plus d'être conforme aux exigences du chapitre 3 du présent règlement.** Il doit également être maintenu en bon état, réparé ou repeint au besoin. Nonobstant les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal, **il est strictement interdit d'utiliser le caisson d'un ancien meuble (armoires, armoire à papeterie, classeur, etc.), ou d'un ancien appareil électroménager (réfrigérateur, congélateur, lessiveuse, sécheuse, etc.) pour fabriquer une boîte étanche ou de l'utiliser à cette fin.**

*De plus, la boîte étanche devra être située à l'extérieur de l'emprise des chemins municipaux en tout temps.*

**1.4.4 Chemin:** Il existe deux types de chemin sur le territoire de la municipalité, soit des chemins publics et des chemins privés. Pour les fins d'application du présent règlement ceux-ci sont définis comme suit :

a) les chemins publics sont tous les chemins qu'on retrouve sur le territoire de la Municipalité et qui sont connus comme étant des chemins qui sont sous la juridiction municipale ou provinciale et dont ceux-ci sont entretenus par ces deux organismes respectivement;

b) les chemins privés sont des chemins qui sont des propriétés privées et l'entretien de ceux-ci sont à la charge de leurs propriétaires ou d'un regroupement de propriétaires qui utilisent ces derniers pour accéder à leurs propriétés respectives. Le service de cueillette est offert sur ce type de chemin et ce conditionnellement à ce qu'il soit conforme à toutes les dispositions décrites ci-dessous :

- Le chemin privé doit desservir un minimum de deux (2) résidences isolées utilisées à l'année ou non. Il doit y avoir une (1) résidence isolée par deux cent mètres linéaires de chemin :

#### **EXEMPLES**

1. Un chemin privé dont la longueur totale est de quatre-cent (400) mètres, donnant accès à deux (2) résidences isolées. La première résidence est située sur le premier lot, côté droit du chemin privé à partir d'un chemin public. La deuxième résidence est située à l'autre extrémité du chemin privé, soit à quatre-cent (400) mètres du chemin public.

**Équation :** Il y a donc deux résidences isolées dont leur entrée de cour est reliée directement à un chemin privé d'une longueur de quatre-cent (400) mètres. En divisant le nombre de résidences (2) par la longueur du chemin (400 mètres), nous sommes à même de constater qu'il y a une moyenne de deux-cent (200) mètres de chemin par résidences isolées.

**Le chemin privé est donc réputé conforme à la présente norme et donc le service de cueillette est offert par la municipalité.**

2. Un chemin privé dont la longueur totale est de huit-cent (800) mètres, donnant accès à deux (2) résidences isolées. La première résidence est située sur le premier lot, côté droit du chemin privé à partir d'un chemin public. La deuxième résidence est située à l'autre extrémité du chemin privé, soit à huit-cent (800) mètres du chemin public.

**Équation :** Il y a donc deux résidences isolées dont leur entrée de cour est reliée directement à un chemin privé d'une longueur de huit-cent (800) mètres. En divisant le nombre de résidences (2) par la longueur du chemin (800 mètres), nous sommes à même de constater qu'il y a une moyenne de quatre-cent (400) mètres de chemin par résidences isolées.

**Cette situation ne respecte donc pas la norme minimale établie par le présent règlement, le service offert est donc établi comme suit :**

- ***Le service de cueillette offert sur le chemin privé se limite à une distance de quatre-cent (400) mètres, mesure prise à partir de l'intersection du chemin public et du chemin privé.***
- ***Le résident demeurant à l'extrémité du chemin privé, soit à huit-cent (800) mètres, aura le choix de déposer ses contenants à la limite du quatre-cent (400) mètres le long du chemin privé (sous approbation du propriétaire privé) ou il pourrait les emporter à l'intersection du chemin public le plus près.***
- ***Advenant que ce dernier choisi de déposer ses contenants à la limite du quatre-cent (400) mètres, il sera l'unique responsable de s'assurer qu'il y ait une virée convenable pour le camion qui effectue la cueillette et il devra s'assurer que celle-ci soit entretenue convenablement autant en été quand période hivernale.***
- Le chemin privé doit être maintenu dans un état carrossable en tout temps de façon à ne pas ralentir l'équipe de cueillette dans l'exécution de ses travaux;
- En période hivernale, il est de la responsabilité du propriétaire ou du regroupement de propriétaires de s'assurer que le chemin est déneigé le jour de la cueillette et ce avant le passage de l'équipe de cueillette. De plus, le ou les propriétaires doivent maintenir le chemin privé de façon à ce que celui-ci ne soit pas glissant et que le chemin privé peut être emprunté en toute sécurité.

**1.4.5 Conteneur:** Réceptacle (poubelle conventionnelle) destiné à recevoir directement des déchets solides ou des matières recyclables. Un tel réceptacle doit être conçu de manière à pouvoir être manipulé par une seule personne et peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes:

- a) une poubelle (ou bac) fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle (montée sur charnière ou non) et dont le poids, lorsque rempli de déchets solides, n'excède pas **25 kilogrammes** ( $\pm$  55 livres). La capacité maximale (en volume) d'un tel conteneur ne doit pas excéder **200 litres** ( $\pm$  44 gallons impériaux).

b) Les déchets domestiques doivent être mis dans des sacs foncés de couleur vert. Les matières recyclables devront être mises dans des sacs transparents permettant à l'éboueur de constater son contenu. Ceux-ci devront être non retournables (ou non réutilisables) de plastique dont l'épaisseur moyenne est de 0,040 millimètres et dont le poids, lorsque rempli de déchets solides, n'excède pas **25 kilogrammes** ( $\pm$  55 livres). Les sacs verts contenant des déchets domestiques doivent toutefois être placés dans un autre réceptacle ou boîte étanche; le sac vert contenant des déchets domestiques non retournables ne devra en aucun temps être laissé tel quel en bordure du chemin.

c) **Il est strictement interdit d'utiliser un baril en plastique ou en métal de quarante-cinq (45) gallons comme contenant.**

**1.4.6 Conteneur commercial ou industriel :** Réceptacle métallique conçu et fabriqué en usine, ouvert sur le dessus et muni d'une porte à deux (2) battants s'ouvrant vers l'extérieur à l'une de ses extrémités, destiné à recevoir des conteneurs de déchets solides, des déchets volumineux ou des matériaux secs. Un tel réceptacle est conçu pour être chargé sur un *camion compacteur de type chargement arrière mécanisé*. Il doit être maintenu en bon état, réparé ou repeint au besoin.

**1.4.7 Cueillette:** Opération consistant à prendre les conteneurs de déchets, de matières recyclables, d'objets volumineux ou des déchets mis en ballots, déposés en bordure d'une voie de circulation ou en tout autre endroit accessible, et de les charger dans un camion compacteur, d'une camionnette ou toute autre type de véhicule jugé approprié par la Municipalité.

Le service de cueillette est offert sur l'ensemble du territoire de la Municipalité selon deux différentes formules:

- a) La première formule est un service de cueillette qui est effectué avec un camion compacteur. Ce service est offert sur tous les chemins publics tels que définis à l'article 1.4.4, a) ainsi que sur tous les chemins privés que la municipalité juge carrossables avec ce type de véhicule tel que définit à l'article 1.4.4, b);
- b) La deuxième formule est un service qui est effectué à l'aide d'une camionnette. Pour tous les chemins privés dont la Municipalité juge que c'est difficile de les desservir avec un camion compacteur, ce service est offert exclusivement sur les chemins privés tels que définis à l'article 1.4.4, b).

**1.4.8 Déchets domestiques:** Tout déchet solide et tout déchet volumineux tel que définis aux articles 1.4.9 et 1.4.10 du présent règlement, ainsi que tout déchet mis en ballot conformément à l'article 1.4.2 du présent règlement.

**1.4.9 Déchets solides:** Les produits résiduels solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détrit<sup>0</sup>us, les déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (D.583-92 (Q-1, r. 3.001)), et traités par désinfection, les résidus d'incinération de déchets solides ou biomédicaux, les déchets domestiques, et autres rebuts solides <a 20°C, à l'exception :

- a) des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des déchets biomédicaux non-traités par désinfection, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21<sup>0</sup> de l'article 1 de la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- b) des déchets qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface dont la concentration de contaminants en composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieur aux normes prévues à l'article 30 du Règlement sur les déchets solides édictés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2,

r.14 [r.3.2]); le lixiviat est obtenu et analysé conformément aux méthodes et conditions prescrites en vertu de l'article 30.4 du dit règlement.

- c) des matériaux secs tels que définis à l'article 1.4.20 du présent règlement;
- d) des matériaux en vrac tels que le roc, la pierre, la terre, le sable, le gravier, le compost, le béton, l'asphalte ou toute autre matière semblable;
- e) des cadavres et parties d'animaux au sens de l'article 131 du Règlement sur les déchets solides édictés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.14 [r.3.2]), lesquels doivent être éliminés en suivant les modes d'élimination prescrits par le Règlement sur les aliments (c. P-29, r.1), ou de toute autre Loi ou règlement applicable en la matière;
- f) des excréments d'animaux;
- g) des feuilles, de l'herbe, du gazon.

**1.4.10 Déchets volumineux:** Tout déchet solide au sens de l'article 1.4.9 du présent règlement, à l'exception de la disposition c), et qui n'excède pas **1,2 mètres** de longueur ou qui ne pèse plus de **25 kilogrammes**.

- a) tout article ménager, électronique et tout meuble, les téléviseurs, les systèmes d'ordinateur, les systèmes de son, les divans, les fauteuils, les matelas, les tables et tout autre appareil ou mobilier de même nature.
- b) tout article ménager, appareils électroménagers tels que les réfrigérateurs, les congélateurs, les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, ou tout autre objet de même nature contenant du métal en partie ou en totalité.

**1.4.11 Dépôt provisoire:** Placer, pour une période inférieure à **24 heures**, tous déchets domestiques à un endroit déterminé par le présent règlement, afin qu'il puissent être cueillis et transportés dans un lieu où ils seront disposés ou éliminés d'une façon définitive.

**1.4.12 Disposition (élimination) des déchets et matières recyclables:** Manière de se départir ou d'éliminer d'une façon définitive les déchets domestiques, matières recyclables et les matériaux secs en conformité avec le présent règlement et de toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

**1.4.13 Enclos:** Écran opaque de 2 mètres de hauteur, destiné à dissimuler un conteneur ou des bacs roulants sur 3 côtés, le quatrième côté étant constitué d'une porte à deux (2) battants s'ouvrant par l'extérieur, permettant aux préposés à la cueillette des déchets d'y avoir accès facilement.

**1.4.14 Entreposage temporaire:** Placer, pour une période inférieure à **huit jours (ou entre 2 cueillettes)**, tous déchets domestiques et tous matériaux secs, à un des endroits déterminés par le présent règlement.

**1.4.15 Entrepreneur :** Le ou les entrepreneurs détenant un contrat de la Municipalité pour assurer le service de cueillette, de transport et de disposition des déchets solides, matières recyclables et des déchets volumineux dans les limites de la Municipalité.

**1.4.16 ICI:** Désigne les industries, commerces et institutions.

**1.4.17 Immeuble:** Un immeuble au sens de la Loi.

**1.4.18 Matériaux secs:** Les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses mentionnées à l'article 1.4.10 du présent règlement, tels que:

- a) les branches d'arbres et tous résidus d'émondage;
- b) les résidus de matériaux de construction ou de rénovation, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage, ou tout autre résidu de même nature.

**1.4.19 Matières recyclables:** Toutes matières recyclables telles qu'établies par le centre de tri où la municipalité achemine ses matières, dont la municipalité rend disponible un tableau explicatif à ses citoyens.

**1.4.20 Matière résiduelle ou résidu:** Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé.

**1.4.21 Municipalité:** La Municipalité de Messines

**1.4.22 Occupants:** Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou un local (immeuble).

**1.4.23 Résidus domestiques dangereux:** Tout produit dangereux tel que batteries, piles, huiles diverses, médicaments, pilules, seringues, aérosols, antigels, avertisseurs de fumée ou de gaz, bonbonnes de gaz comprimé de tout genre, décapants, détachants, nettoyeurs et produits divers, essence, fongicides, pesticides, herbicides, munitions, peintures, préservatifs pour le bois, solvants, vernis, etc.

**1.4.24 Transport:** Opération consistant à transporter tout déchet et matières recyclables cueillis dans les limites de la Municipalité, vers un centre de transbordement ou à tout autre endroit désigné par le conseil de la Municipalité.

## **1.5 INTERDICTION**

Il est interdit à tout occupant de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de laisser s'accumuler tout déchet domestique, matières recyclables, matériaux secs et tous autres matériaux tels que définis aux articles 1.4.8, 1.4.9, 1.4.10, 1.4.18 et 1.4.19 du présent règlement.

## **1.6 OBLIGATION**

Tout occupant de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité doit se conformer aux exigences du présent règlement, relativement à la manière d'entreposer temporairement et de déposer provisoirement tout déchet domestique, matières recyclables, matériaux secs et tous autres matériaux tels que définis aux articles 1.4.8, 1.4.9, 1.4.10, 1.4.18, 1.4.19 du présent règlement.

## **1.7 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES**

Le fait de se soumettre aux exigences du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application et au respect de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable en la matière et émanant d'une autorité compétente.

## **1.8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les employés du service des Travaux publics et du service de l'Environnement et de l'Urbanisme de la Municipalité sont chargés de la surveillance et de l'application du présent règlement. Ce mandat pourra aussi être délégué à tout entrepreneur détenant un contrat avec la Municipalité. Dans ce cas, la méthode de délégation s'effectue par une simple lettre du bureau de la direction municipale.

## **1.9 VISITE DES PROPRIÉTÉS**

Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à le recevoir et à répondre à toutes ses questions relativement à l'exécution du règlement, le tout en conformité avec les pouvoirs accordés aux municipalités en vertu de l'article 492 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).

## **CHAPITRE II: SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES**

### **2.1 ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE MUNICIPAL**

La Municipalité établit un service municipal de cueillette porte-à-porte, de transport et de disposition des déchets domestiques, des matières recyclables et des déchets volumineux tels que définis aux articles 1.4.8, 1.4.9, 1.4.10, 1.4.18 et 1.4.19, et selon les modalités prescrites au chapitre 3 du présent règlement.

### **CATÉGORIES DE SERVICES OFFERTS**

- 2.1.1 Service de cueillette, des immeubles de catégorie résidentielle comprenant de 1 à 3 unités de logements situés sur tous les chemins publics ou privés qui sont conformes à l'article 1.4.4 du présent règlement et dont le service est offert par **camion compacteur**.
- 2.1.2 Service de cueillette, des immeubles de catégorie résidentielle comprenant de 1 à 3 unités de logements situés sur les chemins privés, dont la Municipalité juge que ceux-ci sont difficiles à être desservis avec un camion compacteur, la Municipalité offre un service de cueillette sur ces chemins qui sont conformes aux dispositions de l'article 1.4.4, b), du présent règlement, en utilisant une **camionnette** pour effectuer la cueillette.
- 2.1.3 Service de cueillette des immeubles de catégorie résidentielle comprenant quatre unités de logement et plus.
- 2.1.4 Un service de cueillette, des immeubles de catégories **ICI** est offert sur l'ensemble du territoire de la Municipalité et ce, selon les dispositions des articles 2.5.2, 3.3.3 et 3.3.4.

### **2.2 SERVICE DE CUEILLETTE ET DE TRANSPORT DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Le service municipal de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières recyclables tel qu'établi par le présent règlement, est assuré par la Municipalité. Toutefois, le conseil municipal peut par résolution autoriser toute personne ou entrepreneur à faire de la récupération de toutes matières désignées par celle-ci et selon des termes mutuellement acceptés.

### **2.3 DISPOSITION (ÉLIMINATION) DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Tous les déchets domestiques, matières recyclables ou objet volumineux générés par les occupants d'un immeuble demeurent leur responsabilité jusqu'au moment de l'enlèvement. Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.

### **2.4 PÉRIODE D'OPÉRATION DU SERVICE MUNICIPAL**

Le service municipal de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières recyclables est dispensé sur une base permanente. Toutefois les modes de taxation ou de compensation pour pourvoir aux dépenses afférentes dudit service, sont fixés pour une période de 12 mois par règlement du conseil de la Municipalité.

### **2.5 FRÉQUENCE DU SERVICE DE CUEILLETTE ET DE TRANSPORT**

#### **2.5.1 Cueillette des déchets domestiques et des matières recyclables des résidences isolées et des immeubles de catégories multi-logement**

- a) Le service de cueillette des déchets domestiques pour les catégories telles que décrites aux articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 est effectué une fois par semaine du lundi au vendredi, entre 07:00 et 18 heures, *selon un horaire déterminé* et ce, pour les mois de mai à octobre inclusivement;

Pour les mois de novembre à avril inclusivement, le service sera effectué une fois aux deux semaines du lundi au vendredi, entre 07:00 et 18 heures, *selon un horaire déterminé par la Municipalité*.

- b) Le service de cueillette des matières recyclables pour les catégories tel que décrites à l'article 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 est effectué une fois aux deux

semaines, douze (12) mois par année, du lundi au vendredi, entre 07:00 et 18 heures, selon un horaire déterminé par la Municipalité.

### 2.5.2 Cueillette des déchets et des matières recyclables des immeubles de catégorie ICI

Le service de cueillette des déchets et des matières recyclables tel que décrit à l'article 2.1.4 sera effectué du lundi au vendredi, entre 07 :00 et 18 heures, selon un horaire déterminé par la Municipalité et ce, selon les fréquences décrites ci-dessous :

Type d'ICI	Fréquence de collecte	
	Déchets	Mat recyclables
Boucheries	B, C	H
Casse- croûte	B	E
Club de golf avec service de restauration	B, D	E, G
Club de golf sans service de restauration	A	H
Dépanneur avec ou sans service de vente d'essence	B, C	F
Garage de mécanique générale avec ou sans service de vente d'essence	A, C	H
Les ateliers de débosselage, d'usinage ou de soudure	A, C	H
Marché alimentaire	B, C	F
Restaurant et les résidences pour personnes âgées	B, C	F
Terrain de camping	B	E
Terrain de stationnement collectif	B	E
Tous les petits commerces de services, tel que le bureau de poste, les cliniques de physiothérapie, salon de coiffures, ainsi que tout autre commerce qui est réputé de générer un petit volume de matières résiduelles	A, C	H
Toutes entreprises, institutions publiques ou privées de moyenne ou de grande taille, tel que la Société Sylvicole, la SOPFEU et l'école St-Raphaël etc.	B, C	E, G

Tableau établissant la fréquence de cueillette des déchets	
A	Le service de cueillette des déchets est effectué une (1) fois semaine, pour les mois de mai à octobre inclusivement
B	Le service de cueillette des déchets est effectué deux (2) fois semaine, pour les mois de mai à octobre inclusivement
C	Le service de cueillette des déchets est effectué une (1) fois semaine, pour les mois de novembre à avril inclusivement
D	Le service de cueillette des déchets est effectué une (1) fois par deux semaines, pour les mois de novembre à avril inclusivement

Tableau établissant la fréquence de cueillette des matières recyclables	
E	Le service de cueillette des matières recyclables est effectué une (1) fois semaine, pour les mois de mai à octobre inclusivement
F	Le service de cueillette des matières recyclables est effectué une (1) fois semaine, douze (12) mois par année
G	Le service de cueillette des déchets est effectué une (1) fois par deux semaines, pour les mois de novembre à avril inclusivement
H	Le service de cueillette des matières recyclables est effectué une fois par deux (2) semaines, douze (12) mois par année

### 2.5.3 Cueillette des déchets domestiques et des matières recyclables des immeubles de catégorie ICI

Le service de cueillette des déchets domestiques et des matières recyclables tel que décrit à l'article 2.5.2 sera effectué du lundi au vendredi, entre 07:00 et 18 heures, selon un horaire déterminé par la Municipalité.

#### **2.5.4 Cueillette des déchets volumineux**

Le service de cueillette des déchets volumineux, excluant les objets de fabrication en métal tel que défini à l'article 1.4.10 du présent règlement est effectué en même temps que la cueillette régulière des déchets domestiques et ce selon la fréquence de cueillette tel que établi à l'article 2.5.1 et 2.5.2 du présent règlement;

Un service de cueillette spéciale est offert pour les déchets volumineux, **de fabrication en métal**, tel que défini à l'article 1.4.10, du présent règlement. La cueillette est offerte le vendredi suivant la collecte régulière des matières recyclables. Ce service est rendu disponible aux occupants pour les mois de mai à octobre inclusivement et ce, selon la fréquence de cueillette tel qu'établi aux articles 2.5.1 et 2.5.2 du présent règlement.

Afin de bénéficier du service de cueillette spéciale des objets de fabrication en métal, l'occupant doit aviser le bureau municipal qu'il y a des objets dont il souhaite se départir et ce, au moins 24 heures avant le jour de cueillette prévu dans son secteur.

#### **2.5.5 Dispositions de certains résidus domestiques dangereux (RDD)**

Un service de dispositions de RDD par apport volontaire est offert aux occupants du territoire de la municipalité de Messines. C'est-à-dire que les occupants peuvent se départir de tels produits en les emportant au bureau municipal durant les heures régulières du bureau. Les RDD acceptés sont les suivants :

- Peintures vendues soit dans les commerces de détail (contenants de 100 ml et plus) ou dans les commerces en gros (contenants de moins de 170 litres pour fin architecturale seulement);
- Liste non exhaustive des catégories de peinture visées, apprêts et peintures (latex, alkyde, émail ou autre), peintures à métal ou antirouille, peinture aluminium, teintures, vernis et laques;
- Les produits ou préparations pour le traitement du bois (préservatifs) ou de la maçonnerie (dont les scellants acryliques pour entrées de garages);
- Les peintures de signalisation (celles disponibles dans des commerces de détails);
- Les huiles à friture;
- Les huiles à moteur essence et filtres usagés;
- Les piles sèches et au mercure (rechargeables ou non);
- Les ampoules fluo- compactes;
- Les tubes fluorescents.

#### **2.6 Imposition d'une taxe compensatoire**

Afin de pourvoir aux dépenses attribuables au service municipal de cueillette, de transport et de disposition des déchets, déchets domestiques et des matières recyclables, le conseil de la Municipalité décrètera par règlement, à chaque année, l'imposition d'une taxe sur tous les biens-fonds imposables du territoire de la Municipalité.

Une telle taxe doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. Elle est ainsi assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES**

#### **3.1 OBLIGATION DE PLACER LES DÉCHETS ET LES MATIÈRES RECYCLABLES DANS UN CONTENEUR**

Tout déchet solide et matière recyclable doit être placé à l'intérieur d'un des conteneurs identifiés à l'article 1.4.1, 1.4.3, 1.4.5 et/ou 1.4.6 du présent règlement au fur et à mesure qu'il est généré ou produit.

Toutefois, les vêtements et les guenilles, les résidus de matériaux de construction ou de démolition (excluant les morceaux de béton et d'asphalte), les branches d'arbres dont le diamètre n'excède pas 5 centimètres ( $\pm$  2 pouces), ou tout autre résidu de même nature, peuvent être mis en ballot, selon les conditions prescrites à l'article 1.4.2 du présent règlement.

- 3.1.1 Pour la catégorie telle qu'établie à l'article 2.1.1 du présent règlement, la Municipalité fournira un bac roulant par unité de logement de 240 litres de couleur charcoal pour les déchets domestiques et un bac roulant de 360 litres de couleur bleu pour les matières recyclables. Chaque immeuble sera doté d'un nombre suffisant de bacs roulants bleus et charcoal fournis par la Municipalité et payés par le propriétaire de l'immeuble. Ces bacs de 240 et de 360 litres doivent être **obligatoirement** utilisés pour la disposition des déchets domestiques et des matières recyclables.

**L'utilisation de boîtes étanches définies à l'article 1.4.3, ainsi que les conteneurs définis à l'article 1.4.5 du présent règlement sont strictement interdits pour cette catégorie d'immeubles.** En aucun cas, sera-t-il permis de garder un de ces récipients devant sa propriété.

- 3.1.2 Pour la catégorie telle qu'établie à l'article 2.1.2 du présent règlement, l'occupant devra disposer de ses déchets solides ou matières recyclables selon les dispositions décrites aux articles 1.4.2, 1.4.3 et 1.4.5

Un système de collecte par dépôt centralisé peut-être mis en place ou autorisé par la Municipalité pour des secteurs spécifiques où la collecte de porte en porte n'est pas possible.

La localisation, le type de conteneur et le mode de disposition spécifique à ces dépôts centralisés sont déterminés par la Municipalité.

**Compte tenu que la cueillette pour cette catégorie est effectuée à l'aide d'une camionnette, il est impératif que les matières résiduelles soient déposées dans des sacs de plastique. Tous déchets solides ou matières recyclables déposés de façon pêle-mêle dans des contenants ne seront pas cueillis.**

- 3.1.3 Pour la catégorie telle qu'établie à l'article 2.1.3 du présent règlement, la Municipalité fournira un bac roulant par deux unités de logements d'une capacité de 360 litres de couleur charcoal pour les déchets domestiques et d'un bac roulant par deux unités de logements de 360 litres de couleur bleu pour les matières recyclables. Chaque immeuble sera doté de bacs roulants fournis par la Municipalité et payés par le propriétaire de l'immeuble. Ces bacs doivent être **obligatoirement** utilisés pour la disposition des déchets domestiques et des matières recyclables.

**L'utilisation de boîtes étanches définies à l'article 1.4.3, ainsi que les conteneurs définis à l'article 1.4.5 du présent règlement est strictement interdite.** En aucun cas, sera-t-il permis de garder un de ces récipients devant sa propriété.

Dans le cas où il est produit un volume excédentaire de matières résiduelles sur un immeuble habitant de bâtiment de type multi-logements, dont la capacité produite représente un volume de plus de quatre (4) bacs roulants pour les déchets domestiques et de plus de quatre (4) bacs roulants pour les matières recyclables, le propriétaire de l'immeuble pourrait faire la demande à la municipalité de lui fournir des conteneurs commerciaux ou industriels tel que décrit à l'article 1.4.6 du présent règlement. Le propriétaire de l'immeuble sera facturé pour la location des conteneurs.

Tous les conteneurs mis à la disposition d'un immeuble de catégorie multi-logement sont de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Advenant qu'un des conteneurs est endommagé ou que celui-ci subi un acte criminel quelconque, ou que le conteneur est incendié, le propriétaire de l'immeuble sera facturé pour les coûts de réparation ou de remplacement du conteneur, au choix de la Municipalité. Nonobstant de ce qui précède, le propriétaire de l'immeuble ne sera pas tenu responsable de tout dommage causé au contenant par l'équipement de la Municipalité lors d'une cueillette.

- 3.1.4 Pour la catégorie telle qu'établie à l'article 2.1.4 du présent règlement, la Municipalité fournira, selon les besoins, en quantité suffisante, des bacs roulants de 360 litres de

couleur charcoal pour les déchets domestiques et des bacs de 360 litres de couleur bleus pour les matières recyclables. Chaque immeuble (ICI) sera doté de bacs roulants fournis par la Municipalité et payés par le propriétaire de l'immeuble (ICI). Ces bacs doivent être **obligatoirement** utilisés pour la disposition des déchets domestiques et des matières recyclables.

Dans le cas où il est produit un volume excédentaire de matières résiduelles sur un immeuble de catégorie ICI, dont la capacité produit représente un volume de plus de quatre (4) bacs roulants pour les déchets et de plus de quatre (4) bacs roulants pour les matières recyclables, le propriétaire de l'immeuble pourrait faire la demande à la municipalité de lui fournir des conteneurs commerciaux ou industriels tel que décrit à l'article 1.4.6 du présent règlement. Le propriétaire de l'immeuble sera facturé pour la location des conteneurs.

Tous conteneurs mis à la disposition d'un immeuble de catégorie ICI est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Advenant qu'un des conteneurs est endommagé ou que celui-ci subi un acte criminel quelconque, ou que le conteneur est incendié, le propriétaire de l'immeuble sera facturé pour les coûts de réparation ou de remplacement du conteneur, au choix de la Municipalité. Nonobstant de ce qui précède, le propriétaire de l'immeuble ne sera pas tenu responsable de tout dommage causé au contenant par l'équipement de la Municipalité lors d'une cueillette.

**L'utilisation de boîtes étanches définies à l'article 1.4.3, ainsi que les conteneurs définis à l'article 1.4.5 du présent règlement sont strictement interdit.** En aucun cas, sera-t-il permis de garder un de ces récipients devant sa propriété.

### **3.2 Dispositions des bacs roulants le long des chemins publics**

Les bacs roulants ne doivent pas entraver la circulation ou constituer un obstacle au déneigement durant la période hivernale. Il est de la responsabilité des occupants de l'immeuble auquel sont rattachés les bacs roulants, de veiller à l'entretien et au déneigement des bacs roulants ou des parcs de bacs roulants.

### **3.3 ENTREPOSAGE TEMPORAIRE ENTRE DEUX CUEILLETES**

Tous bacs roulants, conteneur de déchets solides ou de matières recyclables, tout déchet mis en ballot et tout déchet volumineux doit, s'il n'est pas entreposé à l'intérieur d'un bâtiment fermé, être entreposé temporairement entre deux cueillettes selon l'une ou l'autre des dispositions prescrites aux articles 3.3.1 à 3.3.2 du présent règlement.

L'entreposage temporaire de tout déchet domestique n'est autorisé que pour une période n'excédant pas huit jours ou la période de temps s'écoulant entre deux cueillettes.

Pour les fins d'application du présent règlement, le mode d'entreposage temporaire des déchets domestiques est déterminé selon les catégories d'immeubles définies aux articles 3.3.1 à 3.3.3 du présent règlement.

#### **3.3.1 Bâtiment résidentiel comprenant de 1 à 3 unités de logements tel qu'établi à l'article 2.1.1 du présent règlement**

Pour tout bâtiment résidentiel comprenant de 1 à 3 unités de logements, les bacs roulants, les déchets mis en ballot et les déchets volumineux doivent être entreposés soit sur une galerie, soit le long d'un mur latéral ou du mur arrière du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire, **en aucun cas sera-t-il permis de conservés les bacs roulants en bordure des chemins publics ou dans la marge avant.**

Nonobstant de ce qui précède, dans des cas particuliers (ex : un immeuble qui est situé à l'extrémité d'une entrée privée, dont la longueur de celle-ci est de ± 60 mètres) l'occupant de l'immeuble pourrait conserver les bacs roulants à un endroit situé à un minimum de 15 mètres du chemin public ou privé, les bacs roulants devront être disposés de façon à ce qu'il ne soit pas visible à partir du chemin public.

Dans le cas où il est impossible de disposer les bacs roulants conformément à la disposition ci-dessus, le propriétaire de l'immeuble devra **cachez les bacs roulants en aménageant un enclos conformément à l'article 1.4.13.**

De manière exceptionnelle et lorsque des matières recyclables devront être entreposées à l'extérieur des bacs roulants, les occupants devront prendre tous les moyens pour s'assurer que ces matières demeurent à l'abri des intempéries et ce, jusqu'à la collecte, à défaut de quoi elles ne seront pas ramassées (ex : carton trempé).

Malgré toutes les dispositions du présent article, il sera permis à tout occupant d'un immeuble habité de façon saisonnière (chalet), de disposer ses bacs roulants le long d'un chemin public ou privé en tout temps.

3.3.2 Pour la catégorie telle qu'établie à l'article 2.1.2 du présent règlement, il sera permis à l'occupant de disposer d'une boîte étanche telle que décrite à l'article 1.4.3 ou d'un contenant décrit à l'article 1.4.5, à la limite de sa propriété et le chemin privé et ce, de façon permanente.

De plus, il sera également autorisé de remiser de façon permanente les contenants ou les boîtes étanches servant de dépôt centralisé.

3.3.3 Bâtiment résidentiel de quatre (4) logements ou plus et immeubles de type ICI

Pour les catégories d'immeubles visés aux articles 2.1.3 et 2.1.4, la Municipalité offre un service de cueillette à l'intérieur des marges de recul de l'immeuble. Les bacs roulants ou les conteneurs de type commercial ou industriel doivent être implantés sur la propriété privée, à un endroit facilement accessible pour le camion compacteur sans aucune obstruction de la part de véhicule stationné ou autres.

Celle-ci doivent être entreposées soit le long d'un mur latéral, du mur arrière du bâtiment principal, ou toute autre endroit jugé convenable par la Municipalité, en aucun cas sera-t-il permis d'entreposées celle-ci dans la marge avant de l'immeuble.

Dans le cas où le bac roulant ou le conteneur est localisé dans la cour latérale ou dans la cour arrière d'une propriété on devra prévoir un accès suffisamment large pour permettre un mouvement de véhicule facile et sécuritaire.

**Les conteneurs devront en tout temps être placés à l'extérieur de l'emprise des chemins municipaux. Les immeubles qui sont munis de conteneurs de type commercial ou industriel devront cacher les conteneurs en aménageant un enclos conformément à l'article 1.4.13 du présent règlement.**

### **3.4 PROPRETÉ DES CONTENEURS ET DES BOITES ÉTANCHES**

Tout conteneur retournable (poubelle ou bac), toute boîte étanche et tout conteneur commercial ou industriel, tels que définis aux articles 1.4.1, 1.4.3, 1.4.4, 1.4.5 et 1.4.6 du présent règlement, doivent être lavés et désinfectés régulièrement, de manière à empêcher toute fermentation ou toute contamination.

**Dans les cas où un contenant est renversé par un animal rongeur ou autres et qu'une partie ou la totalité du contenu est éparpillée par terre, il est de la responsabilité de l'occupant de voir à ramasser les déchets. Il est de même pour les boîtes étanches.**

### **3.5 DÉPÔT PROVISOIRE POUR FIN DE CUEILLETTE**

À l'exception des cas prévus à l'article 3.6, les bacs roulants et les déchets mis en ballot et les déchets volumineux, doivent être déposés le long du trottoir ou d'une voie de circulation, de manière à ne pas entraver le passage des véhicules automobiles, au plus tôt 12 heures avant le moment prévu pour la cueillette. Les conteneurs bacs roulants doivent être retirés au plus tard 12 heures après le passage du camion compacteur.

De plus, toute personne desservie par un service de cueillette des déchets domestiques et qui désire se débarrasser de cendre et de mâchefer, doit s'assurer que ceux-ci sont éteints et refroidis avant de les déposer pour fin de cueillette.

### **3.6 CHEMIN PRIVÉ CONSIDÉRÉ COMME ACCESSIBLE**

Pour les fins d'application de l'article 2.1.2 du présent règlement, en plus des dispositions contenu à l'article 1.4.4, tout chemin privé doit respecter toutes les exigences suivantes pour être considéré comme accessible pour la cueillette des déchets domestiques:

- 3.6.1 La partie carrossable et de dégagement horizontal du chemin doit être égale ou supérieure à 4,5 mètres;
- 3.6.2 La hauteur de dégagement vertical (par rapport aux fils électriques ou de téléphones, aux branches des arbres, etc.) doit être égale ou supérieure à 4,0 mètres;
- 3.6.3 Un cercle de virage ou une aire de manœuvre pour les véhicules servant à la cueillette des déchets domestiques doit être aménagée à l'extrémité dudit chemin;
- 3.6.4 La surface carrossable doit être maintenue en bon état en tout temps, déneigée ou nivelée au besoin, afin d'assurer le passage facile et sécuritaire des véhicules servant à la cueillette des déchets domestiques et des matières recyclables;
- 3.6.5 Lorsqu'un chemin privé ne respecte pas l'une ou l'autre des exigences ci-haut mentionnées, il est considéré comme non accessible pour le service de cueillette. Dans un tel cas, le propriétaire du chemin privé, ou un regroupement de résidents, selon les cas, doivent transporter leurs déchets domestiques à proximité d'un chemin considéré comme accessible. De plus, ils devront se conformer à la norme de dispositions applicable par le présent règlement pour ce secteur.

Les déchets volumineux doivent également être déposés au même endroit ainsi que les matières recyclables.

- 3.6.6 Tout chemin privé connu comme étant conforme aux dispositions mentionnées dans le présent article, qui bénéficie du service municipal de cueillette des déchets domestiques et que celui-ci devient non conforme à l'un des articles suivants : 3.6.1, 3.6.2, 3.6.3 ou 3.6.4, le service de cueillette municipal sera interrompu le temps que des mesures correctives soient apportées par le propriétaire ou le regroupement de propriétaires. La collecte pourra être reprise seulement une fois que les travaux de correction seront apportés à la satisfaction de la municipalité.

Durant toute période de suspension de service de cueillette, l'occupant ou les occupants visés devront se conformer à l'article 3.6.5.

### **3.7 OBLIGATION DE TRIER TOUTES LES MATIÈRES RÉSIDUELLES OU RÉSIDUS**

Tout occupant qui occupe tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Messines de façon permanente ou saisonnière, a l'obligation de se conformer au présent règlement tel que décrit à l'article 1.6. De plus, il doit procéder au tri des matières résiduelles qu'il produit de façon à disposer des déchets domestiques et des matières recyclables séparément, dont celles-ci seront cueillies par la municipalité au cours de deux cueillettes distinctes.

Tout occupant qui dépose au chemin pour cueillette ses matières résiduelles de façon non-triées, commet une infraction au présent règlement et pourrait se voir émettre une infraction et ce en vertu de l'article 7.1 du présent règlement.

## **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE, À LA CUEILLETTE, AU TRANSPORT ET À LA DISPOSITION DES MATÉRIAUX SECS ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX**

### **4.1 ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DES MATÉRIAUX SECS**

Tous matériaux secs tels que définis à l'article 1.4.18 du présent règlement doivent être entreposés, au fur et à mesure qu'ils sont générés, à l'intérieur d'un conteneur de type roll off ou d'une remorque. Celui-ci doit être localisé soit dans la cour avant, soit dans la cour arrière de la propriété, de manière à ne pas obstruer la circulation automobile et être facilement accessible à un camion collecteur.

## **4.2 CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATÉRIAUX SECS**

Le service municipal établi par le présent règlement *exclut* la cueillette, le transport et la disposition des matériaux secs tels que définis à l'article 1.4.18 du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité est tenu de les enlever et de les transporter vers un lieu d'élimination autorisé. Il peut également conclure, à ses frais, une entente avec tout entrepreneur privé pour les faire enlever et transporter vers un lieu d'élimination autorisé.

## **4.3 DISPOSITION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)**

Tout propriétaire, locataire ou occupant qui désire se départir de résidus domestiques dangereux (RDD) doit le faire en les acheminant à l'éco-centre de la MRC Vallée-de-la-Gatineau après l'ouverture de ce dernier ou au point de collecte municipale le jour déterminé par la Municipalité ou tout autre endroit autorisé conformément à la Loi.

Tout occupant, propriétaire ou locataire de maison, bâtisse ou chalet est tenu, par la présente, d'utiliser les services de récupération des (RDD), si un tel service est offert par la Municipalité, son représentant autorisé ou une association formée à cet effet.

Les résidus domestiques dangereux (RDD) ne doivent pas être déposés dans des conteneurs ou dissimulés avec les matériaux destinés soit à l'enfouissement, la récupération ou le compostage.

## **CHAPITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE, AU DÉPÔT PROVISOIRE ET À LA DISPOSITIONS DES PNEUS USAGÉS**

### **5.1 PNEUS USAGÉS**

Le service municipal établi par le présent règlement *exclut* la cueillette, le transport et la disposition des pneus usagés.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un tel bâtiment ou local est tenu de les enlever et de les transporter vers un lieu d'élimination ou d'entreposage autorisé. Il peut également conclure, à ses frais, une entente avec tout entrepreneur ou toute firme spécialisée en récupération de pneus usagés, pour les faire enlever et transporter vers un lieu d'élimination ou d'entreposage autorisé.

#### **5.1.1 Bâtiment ou local non destiné au commerce des pneus**

Pour tout bâtiment ou local non destiné au commerce des pneus (vente, achat, installation, réparation, etc.), les pneus usagés doivent être entreposés soit dans un bâtiment fermé, soit le long d'un mur latéral ou arrière d'un bâtiment (principal ou secondaire).

L'entreposage temporaire de pneus usagés n'est autorisé que pour une période n'excédant pas huit jours.

De plus, il ne peut y avoir plus de quatre pneus usagés entreposés temporairement à l'extérieur d'un bâtiment fermé en tout temps. Les pneus ainsi entreposés ne doivent pas être visibles de la rue.

#### **5.1.2 Bâtiment ou local destiné au commerce des pneus**

Pour tout bâtiment ou local destiné en totalité ou en partie au commerce de pneus sous toutes ses formes (vente, achat, installation, réparation, etc.), les pneus usagés doivent être entreposés temporairement soit à l'intérieur d'un bâtiment fermé, soit à l'intérieur d'un enclos prévu à cette fin, soit le long du mur arrière du bâtiment principal. Les pneus ainsi entreposés ne doivent pas être visibles de la rue.

De plus, il ne peut y avoir plus de 100 pneus entreposés temporairement à l'extérieur d'un bâtiment fermé, d'un enclos ou le long du mur arrière du bâtiment principal en tout temps.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES OU RÉSIDU À TOUT ENDROIT AUTRE QUE PRÉVUS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Il est strictement interdit à toutes personnes de rejeter dans un fossé, sur le bord d'un chemin public ou privé, dans la forêt ou dans des conteneurs sis sur une propriété privée ou publique toutes matières résiduelles ou résidu à un endroit autre que ceux prévus aux articles suivants :

1.4.8, 1.4.9, 1.4.10, 1.4.18, 1.4.19, 1.4.23, tels que prévus au présent règlement.

**Toute personne physique ou morale contrevenant au présent article commet une infraction au présent règlement et pourrait se voir émettre un constat d'infraction en vertu de l'article 7.1 du présent règlement, sans aucun billet de courtoisie ou avertissement quelconque au préalable. De plus, le contrevenant devra défrayer tous les frais applicables au nettoyage, transport et de l'élimination des matériaux faisant objet de la non-conformité.**

## **CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES**

### **7.1 INFRACTIONS ET AMENDES**

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Après l'émission de deux billets de courtoisie pour la même infraction, une amende pourra être émise.

Toute infraction au présent règlement peut être sanctionnée par une amende minimale de 100 \$ par jour, et si l'infraction est continue, chaque jour constitue une infraction séparée. Toutefois, le montant de ladite amende, lorsqu'il s'agit d'une première infraction, ne pourra excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum de l'amende ne pourra excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

### **7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Ronald Cross  
Maire

\_\_\_\_\_  
Jim Smith  
Directeur général

Avis de motion donné le :	19 mai 2010
Règlement adopté le :	7 juin 2010
Règlement publié et en vigueur le:	9 juin 2010

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, certifie que j'ai affiché une (1) copie de l'avis ci-annexé aux endroits désignés par le conseil entre 8h30 et 16h30 le 8 juin 2010.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de juin 2010.

\_\_\_\_\_  
Jim Smith  
Directeur général et secrétaire- trésorier

